

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1908)
Heft: 79

Artikel: Le bâtiment d'exposition
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626549>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 28.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Auch steht es den Preisrichtern frei, die Höhe der Preise zu ändern, jedoch gelangt die Gesamtsumme von Mk. 2400.— für die besten drei Arbeiten zur Verteilung.

Sämtliche Ankäufe und die mit Preisen ausgezeichneten Entwürfe gehen mit allen Rechten in das Eigentum der Thermos-Gesellschaft m. b. H. über.

Das Preisrichteramt haben übernommen:

1. Herr Professor Peter Behrens, Architekt, Berlin.
2. » » Emil Orlik, Maler, Berlin.
3. » » E. R. Weiss, Maler, Berlin.
4. » » Willy Pastor, Schriftsteller, Berlin.
5. » » Karl Scheffler, Schriftsteller, Berlin.
6. » » Gustav Goerke, Architekt, Berlin.
7. » » G. R. Paalen, Direktor der Thermos-Gesellschaft m. b. H., Berlin.

Die Veröffentlichung der Preisträger erfolgt spätestens am 1. November 1908 in Fachzeitschriften und Tageszeitungen.

Sämtliche eingelierte Entwürfe verbleiben zu Ausstellungszwecken in Berlin und anderen Städten bis zur Dauer von 6 Monaten zur Verfügung der Thermos-Gesellschaft und gehen nach Schluss dieser Ausstellungen auf Kosten dieser Firma den Absendern wieder zu.

Künstlern, die die Absicht haben, sich an diesem Preisausschreiben zu beteiligen, werden auf Wunsch Prospekte mit Abbildungen und Beschreibung der Fabrikate der Thermos-Gesellschaft kostenlos zugesandt.

Thermos-Gesellschaft m. b. H., Berlin W 56,
Markgrafenstr. 52 a.

□ AVANT-PROPOS □ □ DE LA NOUVELLE RÉDACTION. □

En exécution de la décision de la dernière Assemblée générale de la Société Suisse des Peintres et Sculpteurs à Bâle, suivant laquelle le nouveau président central fut chargé d'engager un rédacteur pour «L'Art Suisse», le choix de M. Hodler tomba sur le soussigné.

Je me ferai un strict devoir de mériter ce témoignage de confiance honorifique par mon travail assidu, et mon vœu le plus cher sera toujours celui de faire de notre journal un organe apte et fort à sauvegarder et à défendre aussi, s'il y a lieu, les intérêts des artistes suisses envers et contre tout.

Pour ce faire, il me faut la collaboration de tous les membres et avant tout, des comités de sections.

Comme notre journal va paraître désormais régulièrement le premier de chaque mois, je prie les comités de sections, de me faire parvenir pour le 25 de chaque mois au plus tard (date de clôture rédactionnelle), les communications suivantes:

1. des *mutations des membres des comités de sections* ;
2. des *mutations de l'état des membres de leurs sections* ;
3. des *expositions* éventuelles arrangées par les sections, des conditions de participation et des termes ;
4. des *concours* arrivant à la connaissance des comités ou des membres, des conditions de participations et des termes.

De plus, MM. les membres sont priés instamment de donner connaissance immédiate de leurs *changements d'adresse*, afin que «L'Art Suisse» puisse leur être envoyé sans interruption.

Il est évident que toutes communications d'intérêt général pour les artistes suisses, seront toujours les bienvenues.
Le rédacteur: C. A. Loosli.

COMMUNICATION DU COMITÉ CENTRAL.

L'exposition d'Aarau, projetée pour cet automne, ne peut pas avoir lieu, parce que le local n'est disponible que pour un laps de temps trop court. Le Comité central a décidé en conséquence de se résigner pour cette fois, quitte à relever la question en temps plus favorable.

Une exposition internationale à Interlaken est prévue pour avoir

lieu dans le courant de l'été prochain. Les instigateurs en sont MM. Hodler, président central, et Max Buri, peintre à Brienz. Les locaux d'exposition étant très restreints, on n'invitera qu'un certain nombre d'artistes. Nous communiquerons de plus amples détails en temps opportun.

L'établissement d'exposition. Cette question aussi brûlante qu'importante préoccupe activement le Comité central qui l'étudie énergiquement. Pour de plus amples détails, nous renvoyons à l'article traitant d'une manière toute spéciale cette question, paraissant dans ce numéro.

Le chef du Département fédéral de l'intérieur a été avisé des résolutions de l'assemblée générale de Bâle, et la question du bâtiment d'exposition à Berne occupera la commission fédérale des Beaux-Arts dans sa prochaine séance.

L'estampe de M. Hodler (lithographie) tirée pour les membres passifs, sera vendue au prix de 5 francs aux membres actifs de la Société. Il en a été tiré 50 planches sur papier japon, dont le prix a été fixé à 25 francs. Nous prions les sections de communiquer au secrétaire central le nombre des exemplaires qu'elles désirent avant le 15 octobre.

Ordonnance d'exécution des arrêtés fédéraux des arts. Mr. Vuillermet, président de la commission fédérale des Beaux-Arts, fait savoir qu'il a *prolongé le délai d'envoi* d'observations et amendements à propos du nouveau règlement sur la protection des Beaux-Arts au Suisse jusqu'au 1^{er} novembre prochain.

Le secrétaire central.
Le Comité central est d'avis que la Société devrait insister, que les propositions prévues dans le § 4 de l'ordonnance soient déclarées inélicibles et obligatoires pour le département.

Cotisations des membres passifs. L'estampe destinée aux membres passifs devant être expédiée sous peu, les caissiers des sections sont priés d'en encaisser les cotisations. Servira de quittance la carte de membre signée du président central et du caissier de section. L'estampe n'osera pas être vendue à d'autres qu'aux membres actifs.

Supplément à la liste des membres:
Membres passifs: M. C. A. Loosli, homme de lettres, Bümpliz.
M. Oscar Miller, directeur, Biberist.

X^e Exposition internationale de Munich. Dans le Comité de la X^e Exposition internationale de Munich (du 1^{er} juin jusqu'au 30 octobre 1909) a été élu, comme représentant de la Suisse, M. W. L. Lehmann, peintre à Munich. MM. A. Thomann, peintre, et H. Siegwart, sculpteur, lui ont été adjoints, et ont été chargés d'organiser une exposition collective d'œuvres suisses.

□ LE BATIMENT D'EXPOSITION. □

Depuis longtemps déjà, Berne manque d'un local d'exposition digne de son importance, c'est-à-dire que notre section est privée de la chose la plus strictement nécessaire: d'un bâtiment d'exposition à l'usage de toute sorte d'expositions de peinture. En effet, tout ce que la section de Berne peut obtenir, c'est une petite salle pour les expositions de Noël, où elle peut à peine respirer; encore c'est une grande faveur qu'on lui accorde. La salle du Musée des beaux-arts, dans laquelle nos membres bernois exposaient jusqu'à ce jour, suffit de moins en moins aux exigences de cette section toujours grandissante et vigoureuse. Et ce n'est pas d'aujourd'hui seulement, que les Bernois se plaignent de cet état déplorable des choses; il y a un bon nombre d'années déjà

qu'ils reconnurent que la situation devenait de plus en plus intenable et qu'ils cherchèrent à remédier à cette calamité.

Malgré toute la bonne volonté au sein de la section, toutes les démarches dans ce sens n'ont jusqu'à ce jour abouti à rien, et maintenant, que cette question de localité est devenue plus imminente que jamais, l'on se trouve dans la nécessité de trouver une solution à tout prix et en un temps aussi court que possible.

Nous l'avons déjà dit: la section de Berne est l'une des plus fortes, puisqu'elle compte plus de 40 membres actifs. Les dix dernières années de développement artistique lui ont donné un élan considérable. D'autre part, les Bernois, invités par d'autres sections à exposer chez elles, n'ont jamais été à même de rendre leurs invitations. Or, la ville de Berne, par l'importance que lui donne sa situation dans le monde des touristes de l'étranger, est toute désignée pour être un des sièges des expositions d'art de plus grande envergure. La question des locaux d'expositions bernoises n'intéresse par conséquent non seulement la section bernoise elle-même, mais aussi dans une grande mesure les sections de toute la Suisse. Voilà des raisons suffisantes pour hâter, en tant que cela peut se faire, la solution du problème d'un bâtiment d'exposition, et c'est la raison aussi pour laquelle le Comité central se solidarise aux efforts des Bernois, et s'occupe, lui aussi, activement de ce projet.

Tout le monde est du reste de cet avis, à l'exception seulement des Bernois eux-mêmes, qui ne sont pas artistes. Le gouvernement bernois, aussi bien que les édiles de la ville fédérale, ont toujours fait la sourde oreille aux réclamations les plus légitimes des artistes, et il faut déjà qu'un mouvement important les réveille de leur léthargie, pour les amener enfin à prendre une décision. On nous rapporte, qu'au sein de la section de Berne la série des démarches officielles a été inaugurée ces dernières semaines; qu'une commission spéciale a été nommée pour poursuivre la réalisation du projet d'un bâtiment d'exposition, mais cela ne peut pas être une raison pour que le Comité central s'en désintéresse.

Le Comité central est d'avis, qu'avant tout, il faudrait établir des calculs basés sur un projet provisoire, afin de se renseigner aussi minutieusement que possible du coût probable de la mise en réalisation de cette idée. Il propose de charger M. Indermühle, architecte à Berne, de l'élaboration d'un devis provisoire. Ceci fait, on connaîtrait la somme nécessaire pour ériger un bâtiment, et par ce fait, on aurait une base réelle pour entamer des négociations avec les autorités municipales et cantonales, fédérales aussi, s'il y a lieu.

Le Comité central est d'avis, qu'il faudrait une somme d'environ 150,000 à 200,000 francs. Il espère que la commune de bourgeoisie, d'un commun accord avec la municipalité, nous céderait le terrain à titre gracieux. Resteraient à trouver les fonds pour le bâtiment. A ce sujet, plusieurs idées ont été émises.

La première serait certainement celle de tâcher d'obtenir une subvention importante de l'Etat. Malheureusement le canton de Berne se trouve dans une période de gêne pécuniaire, qui lui impose la plus stricte économie encore pendant un certain nombre d'années, de sorte qu'il n'est pas à prévoir, qu'une subvention de quelque importance soit accordée.

Un autre moyen d'obtenir la participation par l'Etat, serait de se faire accorder la licence d'une loterie. Cette solution, étant donné les précédents, est tentante; reste à savoir, si le gouvernement bernois est disposé à l'accorder. D'un côté, il aurait l'avantage d'éviter par là une saignée

directe de son budget, mais de l'autre côté, il a été harcelé d'interpellations ces derniers temps, pour avoir accordé une licence de loterie pour le théâtre de Berne, de sorte qu'il est fort probable qu'il ne voudra pas renouveler l'expérience. En tout cas, ce sont autant de questions à étudier, et il n'existe pas de raisons de ne point risquer une tentative dans cette direction.

Il va sans dire que la question d'une subvention fédérale devra, elle aussi, être mise à l'étude, et là, on peut espérer que l'on fera droit à nos réclamations légitimes.

Une dernière solution, enfin, serait celle d'un bazar, arrangé par les artistes eux-mêmes. Je ne doute pas du succès. Il y a assez longtemps qu'une entreprise de ce genre n'a été tentée à Berne, et la dernière fois, — c'était en faveur du monument de Bubenbergh, — le résultat dépassa les prévisions les plus optimistes. En très peu de temps, le comité pouvait inscrire la somme rondelette de 80,000 francs à son actif, et vraiment, je ne vois pas la raison pour laquelle nous aurions moins de chance. Les recettes d'un bazar, jointes à celles que, malgré tout, on peut espérer d'obtenir par la voie des subventions, devraient, semble-t-il, suffire à couvrir largement les frais d'un bâtiment d'exposition à Berne, ne servant pas aux Bernois seulement, mais à tous les artistes faisant partie de notre société.

Notons bien, que toutes les idées émises sont encore en un état embryonnaire, et que l'étude sérieuse de chacune d'elles est la tâche qui va occuper d'une manière serrée et suivie notre Comité central.

:: :: DEUX MOTS SUR LE DROIT :: :: DE REPRODUCTION D'ŒUVRES D'ART

Il y a un certain nombre de questions de droit d'auteur, sur lesquelles beaucoup d'artistes ne sont pas au clair, et par occasion cette ignorance peut devenir la cause de préjudices et d'ennuis considérables. L'une de ces questions est celle du droit de reproduction d'œuvres d'art, et nous pensons qu'il ne sera pas inutile de l'effleurer.

L'artiste, en vendant un objet d'art, ne se défait du droit de le reproduire, qu'en tant qu'il le stipule dans le contrat. Quoique son œuvre ait changé de propriétaire, c'est à l'artiste seul qu'appartient le droit de la reproduire; il est donc autorisé de la céder en la vendant. Par contre, le propriétaire de l'objet n'est pas tenu de céder son objet même temporairement pour la reproduction, et l'artiste ne peut pas le mettre dans l'obligation de donner accès à l'œuvre, à teneur du droit de reproduction, ou à lui-même.

Le droit de reproduction peut être cédé par l'artiste d'une manière partielle ou absolue. Dans le premier cas, il s'entendra sur le but, le mode et le nombre d'exemplaires de la reproduction, et cette entente sera considérée comme la base du contrat de cession. Si le but, le nombre d'exemplaires ou le mode de reproduction se trouve dépassé ou changé, l'artiste, lésé dans ses intérêts matériels, est en droit de porter plainte pour obtenir un dédommagement.

Dans l'autre cas, celui de cession absolue du droit de reproduction, l'artiste n'a pas le droit d'opposer son veto à n'importe quelle reproduction de son œuvre, même si cette reproduction irait directement contre ses intentions. Il fera donc bien de prévoir le cas lors de la cession et de faire ses réserves dans le contrat.

Si l'artiste a cédé le droit de reproduction à un tiers sous certaines conditions fixées, il se rend punissable, en cédant ce même droit à une autre personne sans l'assentiment du premier détenteur. Un artiste, ayant cédé